

Vers une confirmation de la circulaire Taubira sur la GPA

Le rapporteur public du Conseil d'État a estimé légale la circulaire prise par Christiane Taubira en 2013 qui demandait aux juges de délivrer des certificats de nationalité pour les enfants nés de GPA à l'étranger.

28/11/14 - 19 H 12

Cette circulaire était attaquée par des hommes politiques et des associations estimant qu'elle validait un contournement de la loi.

Le Conseil d'État ne rendra sa décision que dans quelques semaines. Mais d'ores et déjà, la prise de position du rapporteur public, chargé d'éclairer les juges et dont les préconisations sont généralement suivies, donne une idée de ce que décideront les juges.

Dans une longue intervention, ce vendredi 28 novembre, le rapporteur public a estimé que la circulaire sur la GPA prise par Christiane Taubira en janvier 2013, en plein débat sur le mariage pour tous, était légale.

Que dit ce texte ?

Adressée aux procureurs et aux greffiers en chef des tribunaux d'instance, cette circulaire demande « à ce qu'il soit fait droit » aux demandes de certificat de nationalité, qui sont une preuve de la nationalité française, « dès lors que le lien de filiation avec un Français résulte d'un acte d'état civil étranger » régulier.

Elle précise : « Le seul soupçon du recours à une telle convention ne peut suffire à opposer un refus aux demandes de certificats de nationalité française ».

Pourquoi est-il attaqué ?

Pour les requérants, dont le député UMP Guillaume Larrivé et l'association Juristes pour l'enfance, cette circulaire est une manière de valider le contournement de la loi qui interdit de recourir à une mère porteuse à l'étranger.

« En France, la gestation pour autrui est interdite en vertu du principe d'indisponibilité du corps humain, mais elle est accessible via les agences étrangères, déplore ainsi l'association dans un communiqué. Les Français peuvent y recourir sans être inquiétés et obtenir ensuite la reconnaissance en France de leur situation », notamment par ces certificats.

Le rappel de l'interdiction de la GPA

Dans son intervention, le rapporteur public a d'abord procédé à un rappel destiné aux juges du Conseil d'État : *« il n'entre pas dans votre office d'instruire ici le procès de la GPA, ni de vous prononcer pour ou contre ce procédé qui, quoi qu'il en soit du sens de votre décision, fait aujourd'hui l'objet d'un interdit législatif très clair et d'un interdit d'ordre public »*.

Il a beaucoup insisté sur ce point, rappelant à la fois la « jurisprudence stricte » de la Cour de cassation, qui n'admet *« aucune manœuvre de contournement de cette interdiction »*, et les lois de bioéthique, qui disposent que *« toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle »*.

Une circulaire qui ne fait que rappeler le contenu de la loi

S'agissant de la circulaire elle-même, le rapporteur n'a pas considéré qu'elle était entachée d'illégalité. *« Une circulaire est illégale si, dans le silence des textes, elle fixe une règle nouvelle entachée d'incompétence ou d'une autre illégalité ou si elle prescrit d'adopter une interprétation qui méconnaît le sens et la portée des dispositions législatives ou réglementaires qu'elle entendait expliciter »*.

Or la circulaire Taubira ne fait que rappeler le contenu des textes sur les certificats de nationalité, a-t-il développé, citant l'article 47 du code civil. Selon cet article, *« tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi »* sauf à être *« irrégulier, falsifié »* ou si *« les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité »*.

Une atteinte au droit des enfants au respect de leur vie privée

De plus, a-t-il largement exposé, le Conseil d'État ne peut ignorer les arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci a estimé, en juin dernier, que *« le refus de transcription des actes d'état civil étrangers pour les enfants nés par GPA portait atteinte au droit de ces enfants au respect de leur vie privée »*.

Ces arrêts qui *« déstabilisent directement la construction jurisprudentielle qu'avait élaborée la Cour de cassation »*, vont la conduire, a-t-il estimé, à prendre une nouvelle position. Le conseil d'État doit en tenir compte.

Il a donc conclu à la confirmation de la circulaire. La décision des juges sera connue d'ici deux à trois semaines.

Flore Thomasset